



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Direction départemental des territoires et de la mer /**

35-2019-01-07-001 - 20190107-Mordelles Plans-d-Eau Application-Reglementation-Peche  
(2 pages)

Page 3

35-2019-01-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 modifiant la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de  
Miniac-Morvan. (2 pages)

Page 6

## **Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-01-07-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -  
Javené (2 pages)

Page 9

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-07-001

20190107-Mordelles Plans-d-Eau  
Application-Reglementation-Peche



## PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE

**Permettant l'application des dispositions du titre III du Livre IV  
du Code de l'environnement  
aux étangs situés sur la commune de MORDELLES  
Parcelles section ZW n° 14 – 15 et 58**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la demande datée du 7 novembre 2018 formulée par M. LE BIHAN Thierry, Maire de MORDELLES (35310), en vue de soumettre des plans d'eau visés à l'article L431-4 du code de l'environnement aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;

Considérant que l'article L 431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L 431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives qui ne peut excéder quinze ans ;

Considérant que la demande formulée par M. LE BIHAN Thierry, Maire de MORDELLES pour les plans d'eau situés sur les parcelles section ZW n° 14, 15 et 58 de la commune de MORDELLES est conforme aux articles R431-1 et R431-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRETE :

#### **Article 1er :**

Conformément à l'article R431-3 du code de l'environnement, sont autorisés à être soumis à l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée de 10 ans, les plans d'eau situés sur les parcelles section ZM n° 14, 15 et 58 de la commune de MORDELLES. Ces plans d'eau ont pour dénomination « Fishery des Perrières » (parcelles ZW 14 et 15), « Petit Etang de la Biardais » (nord de la parcelle ZW 58) et « Pêcheries des Rives du Meu » (sud de la parcelle ZW 58).

**Article 2 :**

Les plans d'eau désignés à l'article 1 seront classés en 2ème catégorie piscicole.

**Article 3 :**

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R 431-3.

**Article 4 :**

En cas de cession des plans d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

**Article 5 :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Directrice Interrégionale et le Chef du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de MORDELLES pendant au moins un mois, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Rennes, le - 7 JAN. 2019

Le Préfet Délégué,  
Pour le Préfet Délégué, et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau,et Biodiversité,



Catherine DISERBEAU

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-07-002

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac-Morvan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau et Biodiversité

## ARRÊTÉ

modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MINIAC MORVAN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code l'environnement et notamment les articles L 422-10 et R 422-55 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1973 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Miniac Morvan ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de Miniac Morvan ;
- VU la demande d'incorporation de territoires présentée par le Président de l'ACCA de Miniac Morvan ;
- VU la demande d'incorporation volontaires au territoire de l'ACCA de Miniac Morvan présentée par Monsieur Mickaël BLIN ;
- VU la demande d'opposition présentée le 3 décembre 2018 par Madame Céline CARADEC et Monsieur François VAULEON - La Haute Forêt 35310 BREAL SOUS MONTFORT, au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

**CONSIDERANT** le morcellement du territoire de chasse ayant appartenu à Monsieur Alexis OGIER en opposition à l'ACCA de Miniac Morvan ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur Mickaël BLIN d'apporter son droit de chasse à l'ACCA de Miniac Morvan ;

**CONSIDERANT** que Madame Céline CARADEC et Monsieur François VAULEON sont propriétaires des parcelles énumérées ci-après situées sur la commune de Miniac Morvan et sont opposés au nom de leurs convictions personnelles à la pratique de la chasse ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

- La parcelle ci-après est incorporée dans le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac Morvan (à l'exclusion toutefois des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement) :

- Parcelle appartenant à Mickaël BLIN : ZK 468 (ex C 571, 572, 573, 575) pour une surface de 7 ha 85 a 69 ca.

- Les parcelles ci-après sont exclues du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac Morvan :

- Parcelles appartenant à Madame Céline CARADEC et Monsieur François VAULEON :

C 769, ZK 108 (ex C 761), 111 (ex C 583), 313 (ex C 585), 315 (ex C 584) et 467 (ex C 573, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 586, 587), pour une surface de 5 ha 63 a 83 ca.

### Article 2 :

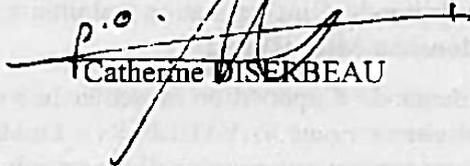
Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac Morvan en date du 26 avril 1973 modifié.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Maire de Miniac Morvan, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Miniac Morvan, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le - 7 JAN 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

  
Catherine DISERBEAU

*La présente décision peut être contestée :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-07-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique - Javené



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais » situé sur la commune de Javené, entre les axes de la RN 12 et de la RD 798, et notamment au droit de la RN 12 ;

**Considérant** la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Vu** l'urgence,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais », commune de Javené, au croisement des axes entre la RN 12 et la RD 798, est interdit du 8 janvier 2019 à 12h00 au 13 janvier 2019 à 22h00.

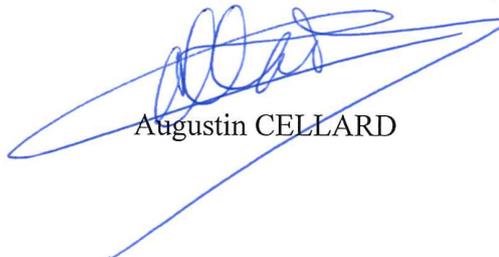
**Article 2:** Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Javené, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 7 JAN. 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD